

Votre argent : questions réponses

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **10 (1980)**

Heft 6

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

votre
argentquestions
réponsesPar le Service romand d'information
du Crédit Suisse**Napoléon III mis à prix**

De Mme T. D., à Genève: Je possède une pièce d'or de Fr. 100.— datant de 1855 et frappée à l'effigie de Napoléon III. Seriez-vous assez aimable pour me dire ce qu'elle vaut et comment m'y prendre pour la vendre?

Le cours de cette pièce se situe aujourd'hui aux environs de Fr. 1200.— à l'achat, Fr. 1550.— à la vente, pour autant qu'il s'agit bien d'un exemplaire entrant dans la catégorie « Très belle à excellente ».

Pour la vente d'une telle pièce — comme d'ailleurs pour toutes opérations de ce genre — il convient de s'adresser à une banque sérieuse ou à un établissement spécialisé jouissant d'une bonne réputation.

On ne répétera jamais assez que l'engouement du public pour la numismatique a ouvert un terrain d'opérations fructueuses pour toutes sortes de margoulin. Mieux vaut éviter les occasions trop mirobolantes et se satisfaire des conditions plus raisonnables des professionnels.

Un compte: oui ou non

De Mlle A. P., de Vevey: De toute ma carrière je n'ai possédé de compte bancaire. Maintenant que je vais toucher des rentes, je me demande si cela vaut la peine. Que me conseillez-vous?

Il nous serait facile de répondre sans ambages par un encouragement à ouvrir un compte bancaire. En réalité, il convient surtout de conserver un esprit pratique: une personne ayant des difficultés à se déplacer ou habitant trop loin de tout guichet bancaire peut effectivement se demander si le facteur ne reste pas pour elle le meilleur moyen de toucher ses rentes.

Il faut cependant se rendre compte que l'ouverture d'un compte bancaire présente de nombreux avantages, à commencer par un taux d'intérêt plus favorable pour les personnes du troisième âge. A cela s'ajoute l'avantage de la sécurité — très actuel, hélas — et celui de passer

des ordres de paiement par écrit, vous évitant ainsi bien des courses inutiles. Enfin, si votre retraite vous laisse le loisir de voyager dans notre pays ou à l'étranger, l'usage d'un compte bancaire s'avérera particulièrement efficace.

Pas de problème!

De M. L. R., à Neuchâtel: Je n'ai pas de compte en banque. Est-ce que je peux tout de même acheter des chèques de voyage pour mes prochaines vacances? Me remboursera-t-on si je ne les ai pas tous utilisés?

L'acquisition de chèques de voyage n'est nullement liée à l'ouverture d'un compte bancaire; son but est de fournir au vacancier, à l'homme d'affaires, un moyen de paiement pratique, sûr et d'usage quasi universel.

C'est par exemple le cas des Swiss Bankers Travellers Cheques qui, après cinq ans d'existence, sont acceptés sans difficultés non seulement en Suisse (ce serait par trop limité) mais dans toute l'Europe (pays de l'Est compris) en Afrique, au Proche, Moyen et Extrême-Orient, ainsi qu'en Australie.

Comme vous le savez peut-être déjà, ces chèques offrent une protection maximale en ce qui concerne les contrefaçons et en cas de perte ou de vol, ils sont remplacés à 100% dans les plus brefs délais et sans complications administratives. Il convient dans ce cas de s'adresser à la banque la plus proche ou à une agence Thomas Cook (celles-ci, en effet, acceptent et vendent les Swiss Bankers Travellers Cheques).

Etant donné que les chèques émis le sont pour une durée illimitée, il vous est loisible de conserver ceux que vous n'avez pas utilisés pour un prochain voyage. Toutefois, si vous préférez les encaisser, vous pouvez les revendre sans perte de cours.

Mauvaise surprise

De M. L. S., à Prilly: Ma femme et moi avons fait établir devant notaire chacun son propre testament en réciprocité: je suis héritier de mon épouse qui est, de son côté, mon unique héritière. Or l'une de nos connaissances, dans la même situation que nous, nous a assurés que lors du récent décès de son mari, la rente AVS pour couple avait été bloquée, les livrets d'épargne nominatifs saisis par le juge de paix et les scellés apposés sur tous les meubles, de sorte qu'elle s'est trouvée démunie de tous moyens financiers pendant plusieurs jours. En serait-il de même si je venais à décéder avant mon épouse? Dans l'affirmative, ne peut-on pas prélever le montant nécessaire sur nos livrets d'épargne avant de les remettre au juge de paix?

Vos questions ressortent vraisemblablement d'un cas particulier, dont nous ne connaissons pas tous les tenants et aboutissants. Il est par conséquent difficile de vous donner une réponse satisfaisante.

Néanmoins, nous pouvons dire qu'en ce qui concerne le blocage de la rente AVS au moment du décès, cette mesure paraît exceptionnelle: ni la loi sur l'AVS ni son règlement d'exécution ne prévoient un tel blocage.

Renseignements pris auprès de la Caisse de compensation cantonale genevoise, cette dernière nous a indiqué que dans la règle, une rente provisoire était servie au survivant avant que le montant définitif de la nouvelle rente soit arrêté. Les seuls cas où la rente est bloquée sont lorsque le décès n'a pas été annoncé et que le survivant a touché indûment pendant de nombreux mois la rente pour couple.

Quant à la saisie des carnets d'épargne nominatifs et l'apposition des scellés sur tous les meubles, ces mesures sont autorisées par l'article 551 du Code civil (CC), pour autant qu'elles soient nécessaires à assurer la dévolution de l'hérédité. La procédure est régie par les cantons. En l'espèce, c'est la procédure vaudoise qui s'appliquera et nous vous suggérons de vous adresser à l'un de vos conseils vaudois — notaire ou avocat — pour qu'il puisse vous renseigner sur ce point.

Cela dit, c'est uniquement en cas de situation conflictuelle aiguë que les mesures que vous décrivez seraient prises. Il nous paraît étonnant que le conjoint survivant soit démuné, d'autorité pendant plusieurs jours, de tous moyens financiers. En tel cas, il devrait immédiatement aviser l'Autorité de sa situation, afin qu'elle lève tout ou partie de ces mesures.



Sans paroles
(Dessin de Moese-Cosmopress)